



L'association

# STATUTS ASSOCIATION EPI DE MAINS

Révision du 14 décembre 2019

## Article 1

Il a été fondé le 26 juin 2008 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Epi de mains** et dont le siège social est fixé à l'Espinas, route des crêtes 48160 St Andéol de Clerguemort.

## Article 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Epi de mains a pour but de proposer aux habitants des environs ainsi qu'aux gens de passage, l'installation d'un lieu de rencontres et d'échanges sur le site de L'Espinas, sur la Route des Crêtes, dans la commune de Ventalon en Cévennes, au centre de leur territoire commun.

Pourrait voir le jour là :

- Un carrefour de services communs : espace médiathèque, commerce de proximité, bar et restauration, regroupement d'artisans locaux, échanges de savoir, lieu de stages pratiques à visée professionnelle ;
- Un pôle d'animation inter-associatif : initiatives solidaires, jardins, rencontres culturelles, fêtes, accueil de chantier de jeunes, accueil de stagiaires ;
- Un espace de vie sociale tout public intergénérationnel. »

## Article 3 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée

## Article 4 - ADHESION

Sont membres les personnes ou associations qui paient une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé à 5€ il pourra être réactualisé par l'Assemblée Générale annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les salariés peuvent être membres actifs de l'association. Ils peuvent être membres du CA avec une voix consultative.

#### **Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

#### **Article 6 – LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, - le décès, - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### **Article 6 - RESSOURCES**

La principale ressource d'Epi de mains c'est le service de bénévoles, pour les aménagements et la maintenance des locaux et de leur environnement, le fonctionnement des services offerts, la gestion et l'animation associative.

Subventions, dons, cotisations et toutes autres ressources autorisées par la loi assurent les financements nécessaires aux activités et d'éventuels postes de salariés.

#### **Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

Une assemblée générale dite **ordinaire** est convoquée chaque année par la direction collégiale. Sa convocation, que les membres doivent avoir reçue quinze jours à l'avance, comprend son ordre du jour. Celui-ci peut être complété en début de séance sur proposition après vote des deux tiers des membres présents.

La présence de la moitié des membres présents et représentés est requise pour la tenue de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date ultérieure. Le quorum n'est plus requis pour cette nouvelle assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée, le rapport d'activité, et le budget de l'année en cours. Elle valide les orientations proposées et actualise si elle juge nécessaire le montant de la cotisation.

Elle élit le Conseil d'Administration.

Elle vise à trouver un consensus sur les décisions à prendre.

Pour modifier les statuts ou révoquer les dirigeants l'assemblée générale peut **statuer à titre extraordinaire**. Un document préalable préparant les décisions, présentant les nouveaux statuts doit alors être joint à la convocation. Les décisions doivent obtenir 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale **extraordinaire peut-être convoquée à tout moment**, selon les modalités administratives des assemblées ordinaires, soit à la demande d'un quart des membres, soit par la direction collégiale.

#### **Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) de minimum 3 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 15 ans sont éligibles.

Le CA élit en son sein une direction collégiale d'au moins 3 membres.

Tous les membres de la direction collégiale sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation à la direction collégiale et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le quart de ses membres. La moitié au moins des membres présents ou représentés est

nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un représentant de la SCIC du Relais de l'Espinas est membre de droit du CA.

Les candidatures au CA d'un représentant d'une association (personnes morales) doivent être accompagnées d'un écrit attestant du mandat de leur association (signature du président ou de son représentant).

#### **Article 9 - LE REGLEMENT INTERIEUR**

**Un règlement intérieur** pourra définir les modes de fonctionnement des instances communes (règles de vote), les droits et devoirs des bénévoles et des salariés, les modalités de répartition des usages, des mises à disposition de matériel.

On visera à ce que ces règles communes soient connues des gens qu'elles concernent (affichage, publication, document d'accueil)

#### **Article 10 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres à jour de leur cotisation présents en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont fait l'objet d'une révision par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 décembre 2019 à l'Espinas.

Pour la direction collégiale  
Christian Vielzeuf

Pour la direction collégiale  
Joëlle Montigny



Association  
**Epi de Mains**  
L'Espinas Route des crêtes  
43160 St ANDEOL de CLERGUEMORT  
N° siret : 538 204 637 000 10